



ARRÊTÉ DIDD-2020 n 196du 2 4 SEP. 2020 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société BRANGEON RECYCLAGE à CHOLET, installation de traitement de déchets

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIDD-2012-n° 266 du 24 août 2012 autorisant la société BRANGEON RECYCLAGE et Cholet, à exploiter une activité de traitement de déchets située ZA du Cormier, 4 rue Chevreul à Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIDD-2014-n° 232 du 26 juin 2014 fixant le montant des garanties financières à constituer ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu le courrier du 12 juin 2020 par lequel la société précitée transmet une proposition d'actualisation du calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations visées par les rubriques 2713, 2714, 2718, 2790 et 2791;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant que la société BRANGEON RECYCLAGE est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour les installations de traitement de déchets ;

Considérant qu'en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières ;

Considérant qu'en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, l'exploitant réactualise le montant de ses garanties financières par la méthode de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIDD-2014-n° 232 du 26 juin 2014;

Considérant que la société a transmis une proposition d'actualisation du montant de ses garanties financières qui respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées :

Considérant que ce montant est établi sur la base des quantités maximales de déchets entreposées sur site définies dans la proposition d'actualisation du calcul du montant des garanties financières par courrier de l'exploitant à la préfecture de Maine-et-Loire en date du 12 juin 2020;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société BRANGEON RECYCLAGE, située ZA du Cormier, 4 rue Chevreul à Cholet, est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Rubriques	Date de démarrage de la constitution des garanties	М	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2713, 2714, 2718, 2790, 2791	01/09/20	874 275 €	1,1	622 056 €	1,097	31 790 €	675 €	110 000 €	15 000 €

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de 874 275 € euros TTC, définis par référence avec l'indice TP 01 de février 2020 égal à 111,7 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet avant le 1^{er} octobre 2020 le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 9.

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie de Cholet pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de Cholet et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société BRANGEON RECYCLAGE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon lisible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 11.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire, à la souspréfecture de Cholet et à la mairie de Cholet.

ARTICLE 12.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le maire de Cholet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRANGEON RECYCLAGE.

Fait à Angers, le **24 SEP. 2020**

Pour le préfet et dar délégation, La Secrétaire Generale de la Préfecture

Magali RAVERTON

<u>Délais et voies de recours</u> : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

